



## **Statuts de l'association « Les Vendredis Intellos »**

### ● **ARTICLE 1 : Nom et siège**

Entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : Les Vendredis Intellos

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901 maintenu en vigueur dans le département du Rhône, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est situé à Lyon, l'adresse complète figure dans le règlement intérieur.

### ● **ARTICLE 2 : Objet et but**

L'association Les Vendredis Intellos (V.I.) se donne pour mission de promouvoir la diffusion et le partage de connaissances relatives à l'éducation, l'enfance et la parentalité.

Elle œuvre pour favoriser la communication entre les professionnels des domaines susmentionnés et la société dans une perspective d'éducation populaire.

L'association poursuit un but non lucratif.

### ● **ARTICLE 3 : Les moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont principalement :

- La diffusion et publication de contenus de vulgarisation de connaissances dans les domaines précités, via le blog participatif des Vendredis Intellos (<http://www.lesvendredisintellos.com>) ouvert à tous, mais également via d'autres supports et médias ;
- Le partenariat bénévole avec des professionnels, experts, chercheurs et institutions se rapportant au domaine de l'éducation, l'enfance et la parentalité ;
- L'intervention (bénévole ou rémunérée) lors de formations, de journées d'étude, de conférences et rencontres diverses visant à promouvoir l'éducation populaire dans les domaines précités ;
- L'organisation de rencontres, conférences, ateliers, débats ou toute autre manifestation visant la diffusion et la vulgarisation de connaissances dans les domaines précités ;
- La collecte de fond en vue du soutien de ces différentes activités et toute autre action visant à renforcer l'objet de l'association.

### ● **ARTICLE 4 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### ● **ARTICLE 5 : Les ressources**

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, des recettes des manifestations organisées par l'association, des revenus des biens et valeurs de l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur.



Un compte bancaire est ouvert au nom de l'association ; la signature en est donnée aux trésorier-e et président-e.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ne puisse être tenu personnellement responsable.

- **ARTICLE 6 : Les membres**

Sont membres de l'association toutes les personnes physiques ou morales en faisant la demande et s'acquittant de la cotisation annuelle auprès du bureau. Tous les membres ont le droit de vote aux assemblées générales, accès aux procès-verbaux, au règlement intérieur et aux présents statuts. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

Sont membres actifs les personnes physiques qui s'impliquent dans l'association et contribuent à son essor. Toute personne physique membre de l'association, qui contribue à son fonctionnement ou à ses projets, peut être qualifiée de "membre actif" par le bureau après lui en avoir fait la demande.

- **ARTICLE 7 : Adhésion**

L'adhésion à l'association est valable pour une année civile (du 1er janvier au 31 décembre) et comporte l'obligation d'une cotisation annuelle. Pour les personnes physiques, il est prévu par le règlement intérieur une cotisation ordinaire et une cotisation réduite, chaque membre étant libre d'opter pour l'une ou l'autre selon les limites de ses ressources. Pour les personnes morales, un seul tarif est proposé à titre de soutien à nos actions.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration. Son montant est précisé dans le Règlement Intérieur.

L'adhésion d'une personne physique ouvre droit à participation aux activités proposées par l'association pour l'ensemble des membres de son foyer (enfants et conjoint).

- **ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

1. Décès ;
2. Démission adressée par écrit (support papier ou courrier électronique dès lors que l'expéditeur du mail est clairement identifiable conformément à l'article 1316-1 du Code civil) au président ;
3. Radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation ;
4. Non renouvellement de l'adhésion ;
5. Exclusion prononcée par l'assemblée générale pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur ; faute grave ou actes tendant à nuire au fonctionnement, à l'indépendance ou à la réputation de l'association. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au CA, explications qui ne lieront cependant pas la décision finale du CA.



## ● **ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire, convocation et organisation**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an. Les membres sont convoqués au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

### Procédure et conditions de vote :

Pour que l'AG puisse valablement délibérer la participation de 50% des membres est nécessaire. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes se font à main levée, excepté si un membre s'y oppose. Les personnes qui ne pourraient pas être présentes mais souhaiteraient voter, peuvent donner une procuration écrite à l'un des membres (chaque membre ne peut être porteur que d'un nombre de procurations inférieur ou égal à 5% du nombre d'adhérents). L'AG pourra se tenir à distance et le vote pourra se faire au moyen de dispositifs dématérialisés.

Selon les cas, il pourra être possible d'effectuer un vote par correspondance via une procédure de double enveloppe (l'enveloppe, non porteuse de signe distinctif et contenant le bulletin, sera alors glissée dans l'enveloppe destinée à l'expédition).

### Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le CA. Cet ordre du jour peut être enrichi par les membres de l'association, les propositions d'ajouts à l'ordre du jour doivent être faites au CA au moins deux semaines avant l'assemblée générale, afin que le CA ait le temps de les étudier puis de les communiquer aux autres membres en cas de modification de l'ordre du jour.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par l'apposition des signatures du président et du secrétaire.

## ● **ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire**

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris ceux qui n'y ont pas pris part.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Sur soumission du CA, qui en exposera les motifs, elle sera compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association. Cette compétence est également donnée à l'AG extraordinaire le cas échéant.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du CA.



## ● **ARTICLE 11 : Organisation des instances coordinatrices : le conseil d'administration (CA) et le bureau**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé des membres du bureau ainsi que des responsables des différentes commissions de travail dans le cas où la direction de celles-ci ne serait pas assurée par les membres du bureau.

Le bureau est composé de :

- Un-e président-e ;
- Un-e vice-président-e ;
- Un-e trésorier-e ;
- Un-e vice- trésorier-e ;
- Un-e secrétaire ;
- Un-e responsable de la bibliothèque ;
- Un-e webmaster ;

Les membres du bureau sont élus parmi les personnes physiques membres de l'association, lors de l'assemblée générale ordinaire. Si besoin est, le bureau peut proposer la création de nouveaux postes et les pourvoir.

Les membres du bureau sont élus pour 1 an, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Leurs mandats sont effectifs dès la fin de l'assemblée générale qui a donné lieu à leur élection et sont reconductibles sans limitation. Chaque membre du bureau peut néanmoins mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant le bureau de cette décision par lettre recommandée.

Est éligible au bureau tout membre associatif actif.

Les responsables des commissions de travail sont nommés par le bureau pour une durée indéterminée. Leur nombre ne peut excéder l'effectif du bureau.

## ● **ARTICLE 12 : Les réunions du conseil d'administration**

Le CA se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son-sa président-e ou à la demande de 25% de ses membres, en moyenne une fois par trimestre.

L'ordre du jour est fixé par le-a président-e et est joint aux convocations écrites ou électroniques qui devront être adressées deux semaines avant la réunion.

Le compte-rendu de la réunion est systématiquement diffusé aux membres de l'association. Tout-e adhérent-e peut assister à la réunion du CA, pour faire des propositions et participer aux discussions.

La participation d'au moins 75% des élus du bureau est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Les responsables des commissions de travail disposent d'une voix consultative. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

La réunion du conseil d'administration pourra se tenir à distance, grâce à des outils de téléconférence notamment.

Toutes les délibérations et résolutions du CA font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le-a président-e et le-a secrétaire, leur signature pouvant être électronique, sous la forme d'un accusé de lecture par retour de mail à l'instance de l'association ayant transmis le procès-verbal. Il est tenu une liste d'émargement signée par



chaque membre participant, leur signature pouvant être électronique, sous la forme d'un accusé de lecture par retour de mail à l'instance de l'association ayant transmis le procès-verbal et ladite liste d'émargement. Dans ce cas, l'adresse mail doit permettre clairement l'identification du membre, conformément à l'article 1316-1 du Code civil.

## ● **ARTICLE 13 : Les pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres en attendant que celles-ci soient entérinées lors de la tenue de l'assemblée générale suivante.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tout acte, contrat, marché, investissement ou achat et de toute vente ou demande de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il vote les modifications du Règlement intérieur. Celles-ci prennent effet immédiatement mais devront impérativement être approuvées lors de l'AG suivante.

Toutes les décisions prises par le conseil d'administration doivent être en accord avec les lignes directrices votées en assemblée générale.

## ● **ARTICLE 14 : Rétributions et remboursement de frais**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Ils agissent bénévolement.

## ● **ARTICLE 15 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation**

Une assemblée générale extraordinaire (AGE) pourra être convoquée dans les cas suivants :

- sur convocation du/de la président-e,
- sur proposition de 50% des membres du bureau,
- sur proposition de 25% des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 1 mois à l'avance.

L'AGE est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association, conformément aux dispositions des articles 16 et 17.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 50% des membres du bureau. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, quinze jours plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation des membres sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

## ● **ARTICLE 16 : Modification des statuts**

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le CA et mentionnées à l'ordre du jour.



Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le-a président-e et le-a secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

## ● **ARTICLE 17 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association doit être soumise au vote lors d'une assemblée générale extraordinaire et entérinée par 80% des membres représentés.

A cette fin, l'AGE désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'AGE.

## ● **ARTICLE 18 : Le règlement intérieur**

Le CA pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

## ● **ARTICLE 19 : Approbation des statuts**

Les statuts ont été adoptés par les membres du bureau de l'association Les Vendredis Intellos, lors de l'assemblée constituante du 09.05.2012 à Lyon (69). La présente version comporte les modifications votées en l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 24.10.2014.